

Arrêt

n° 45 509 du 28 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. KYABOBA KASOBWA loco Me N. BENZERFA, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivée en Belgique le 10 avril 2007, munie de votre acte de naissance, et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux présentés par votre époux, Mr [A.V.].

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et dans laquelle les problèmes que vous invoquez ont été analysés.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère aux arguments développés par la requête de son mari du 28 avril 2010.

3.2. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision du Commissaire adjoint et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou à défaut l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande

4.1. Le Commissaire adjoint refuse la qualité de réfugié à la requérante au motif que sa demande est entièrement liée à celle de son mari. En termes de requête, la partie requérante lie effectivement son dossier à celui de son mari et se réfère intégralement à l'argumentation développée par ce dernier dans son recours introductif d'instance.

4.2. Le Conseil soulève d'emblée qu'il a été jugé dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 53 186, de Monsieur V.A., mari de la requérante, qu'il y avait lieu de conclure au rejet du recours contre la décision du Commissaire adjoint, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche le Conseil de tenir pour établis les faits de persécution qu'il invoque (arrêt du Conseil n° 45 508 du 28 juin 2010 dans l'affaire CCE 53 186).

4.3. Par ailleurs il n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif que la requérante ait invoqué des faits de persécution personnels indépendants de ceux invoqués par son mari.

4.4. Par conséquent, le Conseil conclut à une confirmation de la décision du Commissaire adjoint.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART